



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

INFORMATION

CONDITIONS SANITAIRES POUR VENIR EN FRANCE AVEC SON ANIMAL DE COMPAGNIE
A PARTIR D'UN PAYS DE L'UNION EUROPÉENNE
(mouvements non commerciaux)

animal de compagnie : les animaux des espèces **chiens, chats, furets, rongeurs et lapins domestiques, oiseaux** (toutes espèces sauf volaille*), **reptiles, amphibiens, poissons tropicaux décoratifs, invertébrés** –*sauf abeilles et crustacés*-, accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété
* Volaille = au sens de la directive 2009/158 CE : les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans, perdrix, ainsi que les oiseaux coureurs (ratites).

A - Pour venir en France avec son Chat / Chien / Furet, à partir d'un pays de l'Union européenne

l'animal doit disposer de :

1 - une identification par puce électronique (transpondeur).

(Les animaux identifiés par tatouage avant le 03 juillet 2011 peuvent continuer à voyager au sein de l'UE pourvu qu'il soit clairement lisible).

2 - une vaccination antirabique réalisée à l'âge minimal de 12 semaines (pour les animaux vaccinés à partir du 29/12/2014) en cours de validité (primo vaccination et rappels à jour).

Dans le cas d'une primo-vaccination, celle-ci est considérée valide après un délai d'au moins 21 jours.

3 - un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant de l'identification et de la vaccination antirabique de l'animal.

Les passeports délivrés à partir du 29/12/2014 doivent être conformes au *nouveau passeport* (entre autres : sécurisation par un film transparent de la page relative à l'identification des animaux et indication des dates de début et de fin de validité de la vaccination antirabique). Les passeports émis avant le 29/12/2014 n'ont pas besoin d'être remplacés.

Attention : les carnivores domestiques (chiens, chats, furets) **âgés de moins de trois mois ET non valablement vaccinés contre la rage ne peuvent pas être introduits en France.**
Si l'animal n'est pas transporté par son propriétaire, **la personne procédant au transport doit être en possession d'une autorisation écrite de transport délivrée par le propriétaire.**

B - Voyage avec plus de 5 chiens, chats, furets : des dispositions supplémentaires s'imposent

A partir de 6 chiens, chats, furets, en complément des dispositions indiquées ci-dessus, il faut :

- avoir fait réaliser un examen clinique dans les 48 heures qui précèdent l'heure d'expédition des animaux, par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente. Cette visite est consignée par le vétérinaire dans le passeport pour animal de compagnie, à la rubrique « Examen clinique »,
- faire établir et voyager avec une certification officielle délivrée par les autorités vétérinaires du pays de provenance (certificat TRACES).

Dérogation lors d'une participation à une exposition, un concours ou une manifestation sportive, et seulement dans ce cadre, une dérogation à ces dispositions supplémentaires existe si :

les animaux sont **âgés de plus de 6 mois ET** le propriétaire dispose d'un **document**

d'enregistrement à l'événement (dates / lieu de la participation / animaux inscrits / identification). Une attestation du propriétaire peut également venir compléter ce document d'enregistrement.

C - Précisions importantes

Chiens catégorisés

L'introduction en France des **chiens de la première catégorie** assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pit-bulls), Mastiff (boerbulls) et Tosa sans être inscrits à un livre généalogique reconnu est interdite sur le territoire français.

L'introduction en France des **chiens de la deuxième catégorie** que constituent les chiens de races Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa, inscrits à un livre généalogique et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, non inscrits à un livre généalogique, est possible. **Des règles de circulation et de détention des chiens de la deuxième catégorie s'appliquent.**

(Plus d'informations sur ce thème : <http://www.agriculture.gouv.fr/animaux-de-compagnie>)

Identification :

L'identification doit toujours être réalisée avant la vaccination, pour être reconnue valable.

Si les carnivores domestiques sont identifiés par puce électronique, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit s'assurer de la lisibilité du transpondeur (puce électronique).

ATTENTION : à partir du 03 juillet 2011 seule la puce électronique est reconnue comme seul moyen d'identification pour les voyages au sein de l'Union européenne, sauf pour les animaux identifiés par tatouage (clairement lisible) avant cette date.

Sanctions encourues en France en cas de non respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires susvisées ne sont pas respectées, en application des articles L.236-9 et L.236-10 du code rural et de la pêche maritime, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la **réexpédition** de l'animal vers le pays d'origine, sa **mise en quarantaine** ou son **euthanasie**.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, est puni d'une amende de **300 000 euros** et d'un **emprisonnement de deux ans**.

Par ailleurs, si l'inobservation des prescriptions édictées en application de l'article L.236-9 ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale, les peines sont portées à **cinq ans d'emprisonnement** et **600 000 euros** d'amende. Des peines complémentaires concernant les personnes physiques ou morales sont également prévues.

Pour une information plus détaillée, les propriétaires de carnivores domestiques peuvent consulter le site du ministère français de l'agriculture et de l'alimentation : <http://www.agriculture.gouv.fr/animaux-de-compagnie>

Pour le retour vers un autre Etat membre : bien vérifier que des conditions complémentaires ne sont pas exigées.

D - Les autres animaux de compagnie :

- **Rongeurs et lapins domestiques**
- **Oiseaux de volière**
- **Reptiles**
- **Amphibiens**

Pour entrer sur le territoire français, il est souhaitable que les animaux soient accompagnés d'un certificat vétérinaire établi 5 jours avant le départ attestant qu'ils sont en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique des maladies qui sont propres à leurs espèces.

Des conditions et des restrictions particulières sont applicables aux animaux des espèces protégées au titre de la Convention de Washington (CITES - Convention sur le commerce International des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction <http://www.cites.org/fra/index.shtml>).

D'autre part ces animaux ne doivent aucunement être destinés à la vente.

